

Arrêt

n° 160 315 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, a été créé le parti Moden Lumana Fa, dont vous êtes devenu sympathisant la même année.

En 2012, vous vous êtes installé dans le quartier de Wadate à Niamey.

Le 15 octobre 2013, trois politiciens se sont adressés à vous au siège du parti dont vous étiez sympathisant ; ils vous ont dit que le régime en place ne faisait pas d'effort pour les élèves. Ils vous ont payé pour que vous incitez les élèves à la grève.

Entre le 18 et le 20 novembre 2013, les élèves ont fait grève et ont saccagé Niamey.

À partir du 20 novembre, l'Etat a arrêté des enseignants dont il avait été informé qu'ils avaient incité leurs élèves à la grève. Vous vous êtes rendu à l'Université.

Là, des politiciens ont signé un contrat avec Cheikh, qui avait un passeport et un visa pour la Belgique à votre nom.

Dans la nuit du 21 au 22 novembre, vous avez pris un bus pour le Burkina Faso.

À Ouagadougou, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de l'Espagne, où vous avez transité avant de vous rendre en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile. Les autorités allemandes ont refusé de traiter votre demande, parce que votre visa avait été émis par la Belgique.

En juin 2014, vous êtes retourné de Hambourg au Niger. À Niamey, vous avez réclamé le mois et demi de salaire qui vous était dû depuis votre départ précipité du pays. Après une visite à l'inspection, vous êtes retourné chez le collègue et ami qui vous hébergeait. Ce dernier s'est également rendu à l'inspection, où il a été informé qu'à votre retour en ces lieux vous seriez arrêté.

Vous avez vendu votre moto et vous êtes retourné en Allemagne en juillet 2014.

Le 18 décembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'une voiture à destination de la Belgique.

Le 19 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits de persécution liés à votre implication dans les manifestations d'élèves des 18, 19 et 20 novembre 2013, elle-même liée au parti d'opposition Moden Lumana Fa dont vous êtes sympathisant. **Or, différents éléments empêchent de croire aux faits de persécution que vous invoquez.**

Premièrement, votre connaissance du parti politique Moden Lumana Fa est à ce point superficielle et erronée qu'il n'est pas permis de croire que vous soyez sympathisant de ce parti d'opposition depuis l'année 2009. En effet, à l'Office des Etrangers, vous déclariez être sympathisant du « Lumana Fa depuis la création du parti en 2011 » (Questionnaire CGRA, question 3). En audition, vous déclarez que vous faisiez ainsi « allusion à leur premier vote ». A la question de savoir comment vous pouviez confondre fondation et première expérience électorale du parti politique dont vous êtes sympathisant, vous n'apportez pas de réponse satisfaisante, puisque vous déclarez que « tout le monde peut faire des erreurs » et que vous n'êtes pas « politicien » (p. 2).

Ensuite, lorsque vous êtes questionné quant à la manière dont s'est concrétisée votre qualité de sympathisant du Moden Lumana Fa, vous parlez d'un ami d'école, infirme dont vous teniez le sac (pp. 6-7). Dès lors relancé sur « Pourquoi avoir choisi de rejoindre ce parti politique ?, quelles idées vous ont séduit ? », vous vous limitez à ajouter que vous « accompagniez » cet ami aux réunions mais n'interveniez pas ; c'est « quand il y a[vait] des manifestations du parti, que vous « participez » (p. 7). De la sorte, vous ne convainquez nullement le CGRA de votre adhésion aux idées et au programme du parti d'opposition nigérien Moden Lumana Fa.

De même, si vous déclarez en audition que ce parti a été fondé en 2009, vous ignorez toujours à quelle date au cours de cette année (idem). Vous ne connaissez pas le nombre approximatif des membres de ce parti et les informations que vous rapportez en ce qui concerne son président-fondateur, Hama

Amadou, sont à ce point sommaires et lacunaires une nouvelle fois, qu'elles empêchent de croire en une adhésion sincère à son projet de société (*idem*).

Interrogé quant à la structure du parti politique, vous vous limitez à répéter que vous êtes simple sympathisant et que vous savez qui est le président ainsi que « certains dirigeants » ; vous vous montrez ignorant, en ce qui concerne les instances et les organes du « Mouvement Démocratique Nigérien pour une Fédération Africaine, le MODEN/FA Lumana Africa ». Selon le site internet de ce parti politique, de nombreuses structures sont pourtant en place.

Relevons que vos différentes approximations, imprécisions et lacunes quant à votre parti politique ne peuvent être expliquées par un faible niveau de scolarité, puisque vous êtes titulaire d'une licence universitaire en géographie (p. 5).

Ensuite, d'autres éléments continuent de ruiner la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, en ce qui concerne le fait que « des politiciens étaient venus [v]ous voir » (p. 6), relevons qu'outre les trois dirigeants du parti ayant pris la parole, vous êtes incapable de nommer l'un des « nombreux » autres enseignants participant à cette rencontre au siège du parti (p. 10). Vous ne pouvez davantage indiquer une autre personne qui aurait perçu de l'argent « en cash » dans ces circonstances.

De plus, vous disiez à l'OE que « le 16, 17 et 18 octobre 2013, il y a eu une grève des élèves » ; vous ajoutiez vous être enfui « le 21.10.2013 avec l'aide d'un Malien » (Questionnaire CGRA, question 5). En audition, vous déclarez avoir fait « une erreur » : « j'avais déclaré que la grève avait eu lieu les 16-18 novembre 2013. Par la suite, je me suis rendu compte que c'est le 18-20 novembre » (p. 2). Parce que ces évènements sont centraux dans votre récit d'asile, qu'ils ont trait aux circonstances ayant présumément provoqué votre départ du pays, le CGRA ne peut se rallier à votre justification en ce qui a trait à pareilles « erreurs ».

*En outre, vous nommez deux des personnes arrêtées à la suite de ces grèves, « entre 20 et 21 » novembre 2013 (p. 10). Vous ignorez cependant si ces deux enseignants sont toujours privés de liberté ; vous ne savez pas s'ils ont eu un procès ; vous ignorez où ils ont été incarcérés (*idem*). Une nouvelle fois, votre désintérêt pour le sort de ces collègues enseignants ne traduit nullement l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au pays (cf. pages 10 et 11).*

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises, lacunaires et invraisemblables au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. À l'Office des Etrangers, vous avez indiqué que vous étiez retourné d'Allemagne, au Niger en juillet 2014 (Déclaration, p. 13, cadre 39). Ni dans le cadre de la description de votre voyage, ni dans le cadre de votre récit libre, vous ne faites mention de ce retour au pays lors de votre audition au CGRA (pp. 5 et 6). Cette omission entame d'emblée la crédibilité dudit retour et a fortiori des nouveaux problèmes que vous auriez rencontrés à son occasion. *Ensuite, interrogé quant au déroulement de ce retour au Niger, vous tenez des propos invraisemblables : « j'ai rencontré un Nigérien [...] comme il n'avait pas l'intention de retourner, j'ai négocié avec lui pour prendre son passeport et son billet retour. Parce qu'avec lui on se ressemble ».* Relevons au surplus qu'au CGRA vous ne dites plus être retourné dans votre pays en juillet, mais en juin 2014 (p. 12).

*Enfin, les évènements s'étant produits à l'occasion de ce retour dans votre pays sont tout aussi peu crédibles. Le fait que vous ayez réclamé le « mois et demi de salaire » qui vous était dû, d'une part démontre –quant à considérer comme crédible votre retour dans votre pays, quod non en l'occurrence– que vous n'aviez pas de crainte à l'égard des autorités du Niger. Le « stratagème » mis en place par les autorités de votre pays d'autre part, autorités qui –informées par l'inspecteur– attendent que vous retourniez à l'inspection de l'enseignement deux jours plus tard pour vous arrêter, est invraisemblable. Confronté au caractère non crédible de ce « traquenard », vous formulez des propos qui n'empêtent nullement la conviction (pp. 12-13). Au surplus, vous n'expliquez pas non plus pourquoi l'inspecteur de l'enseignement avait informé votre collègue et ami que la police vous arrêterait lors de votre passage suivant à l'inspection deux jours plus tard (*idem*).*

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de baccalauréat, ainsi que sa traduction anglaise, un relevé de notes du baccalauréat, une attestation de réussite du brevet (BEPC),

une attestation d'inscription à l'Université de Niamey, une attestation de réussite de la même institution, ainsi que des relevés de notes qui, avec les attestations du Centre culturel américain de Niamey et son bulletin de notes, témoignent de votre niveau de scolarité, nullement remis en cause dans les paragraphes précédents.

De même, le certificat de toise et l'extrait de casier judiciaire constituent un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

De la même façon, les certificats médicaux de visite et contre visite, l'arrêté ministériel « Portant admission au Test de Recrutement des Enseignants », le certificat de prise de service, l'ordre d'affectation provisoire et l'emploi du temps du CEG 24 illustrent votre profession d'enseignant, qui n'a pas été remise en cause dans les paragraphes précédents. La même remarque s'applique au contrat de travail et à l'arrêté du Ministère de l'Education nationale que vous avez transmis après votre audition.

Vous déposez un certain nombre d'articles de presse. Certains ne concernent pas votre récit d'asile et ne peuvent qu'illustrer l'actualité nigérienne. De la même manière, le CD-rom que vous avez transmis après votre audition, contient une vidéo qui concerne une situation générale et ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Deux autres articles vous mentionnent nommément. En ce qui concerne le texte « Le gouvernement à la trousse des enseignants indélébiles » daté du 11 décembre 2013 (numérotation qui laisse entendre qu'il s'agit d'un hebdomadaire), relevons d'une part que son contenu est très largement identique à celui que le CGRA a imprimé depuis le site internet « nigerdiaspora.net », daté du 22 novembre 2013 et faisant suite à un « point presse » ayant eu lieu le 21 novembre 2013 : la question se pose dès lors de savoir pourquoi une publication ferait écho à ce point presse plus de trois semaines plus tard. En ce qui concerne les passages qui ne sont pas communs aux deux textes d'autre part, relevons qu'ils sont entachés d'un certain nombre d'erreurs factuelles (orthographe, grammaire) et que la paragraphe mentionnant votre nom est incohérent à l'égard du reste du texte. Ces observations mènent à la conclusion que, de toute évidence, ce texte est un faux, rédigé pour les besoins de la cause.

Vous avez été confronté en audition au titre de l'article « Manifestation anti Charlie », daté du 28 janvier 2015. La majeure partie de ce texte étant consacrée aux manifestations ayant eu lieu en janvier 2015, suite à la prise de position publique du Président en faveur d'une solidarité avec la rédaction de ce magazine victime d'un attentat, se pose la question de savoir pourquoi il vous mentionne aussi « parmi ces jeunes recherchés aujourd'hui » dans un tel contexte. Vous n'apportez aucune réponse satisfaisante à cette question, puisque vous évoquez la faveur accordée par un Ministre en 2012 lorsque vous avez demandé à être affecté à un établissement scolaire de la capitale (p. 13). L'incohérence de contenu de cet article contraint à tirer à son sujet la même conclusion que celle ayant trait à l'article précédent.

En tout état de cause, ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En dernier lieu, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ». Elle invoque également la « violation de l'article 1^o, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante, de nationalité nigérienne, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les autorités nigériennes qui lui reprochent sa sympathie pour le parti politique « Moden Lumana Fa » et son implication dans les manifestations d'élèves qui ont eu lieu du 18 au 20 novembre 2013 à Niamey.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle considère que les déclarations superficielles et erronées du requérant concernant le parti « Moden Lumana Fa » empêchent de croire qu'il soit sympathisant de ce parti depuis 2009. Ensuite, elle constate des lacunes, des erreurs et des ignorances dans les déclarations du requérant concernant le nom des enseignants ayant participé à la réunion du 15 octobre 2013, les dates de la grève des élèves et le sort des deux enseignants arrêtés à la suite de cette grève. Par ailleurs, elle relève que ses déclarations au sujet de l'évolution de sa situation personnelle sont imprécises, lacunaires et invraisemblables. Enfin, elle ne croit pas au scénario du retour volontaire du requérant au Niger après son séjour en Allemagne en juin 2014 ni aux évènements qu'il dit avoir vécu suite à ce retour. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.6. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse se prononce sur un CD-Rom qui aurait été versé au dossier administratif par le requérant après son audition : « (...) *De la même manière, le CD-rom que vous avez transmis après votre audition, contient une vidéo qui concerne une situation générale et ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. (...)* »

Le Conseil observe toutefois que ledit CD-Rom déposé par la partie requérante et sur lequel figure la vidéo dont question figure au dossier administratif sous une forme – copie papier au format dinA4 – rendant impossible sa lecture par le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services. Il est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit répondu aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ